



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agences régionales de l'hospitalisation

Question écrite n° 96518

Texte de la question

M. Dominique Tian attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'initiative qu'il s'apprête à prendre, dans les prochains jours, d'écrire aux ARH (agences régionales d'hospitalisation) pour lancer des contrôles sur les facturations des cliniques, information parue dans les Echos le 1er juin dernier. L'article 46 de la loi du 13 août 2004 permet en effet l'élaboration de programmes régionaux de contrôle pour l'ensemble des établissements de santé publics et privés exerçant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique. Ces contrôles peuvent prendre la forme d'actions ciblées motivées par la découverte d'anomalies lors de la transmission de la facturation, de contrôles thématiques portant sur certains séjours, activités ou prestations (passages aux urgences, soins palliatifs) ou d'un contrôle triennal systématique de tous les établissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage dans son courrier aux ARH de leur signaler également l'opportunité de contrôles en direction des hôpitaux.

Texte de la réponse

Le contrôle des établissements de santé dans le cadre de la tarification à l'activité est prévu par l'article L. 162 du code de la sécurité sociale. Cet article a été modifié par l'article 46 de la loi du 13 août 2004 qui confie à la commission exécutive (COMEX) de l'agence régionale d'hospitalisation (ARH) la responsabilité des sanctions financières applicables aux établissements en cas de manquements des établissements aux règles de facturation, d'erreur de codage ou d'absence de réalisation d'une prestation facturée. Son décret d'application, fixant notamment le barème des sanctions, est paru au JO du 17 mars 2006. Cette publication fixe la date à compter de laquelle les informations produites par les établissements pourront donner lieu à sanction effective. Il est à noter que la date de publication du décret fixe la date à compter de laquelle les informations produites par les établissements pourront donner lieu à sanctions. Sur le plan pratique, pour que ces informations postérieures au 17 mars 2006 puissent être contrôlées, un délai incompressible de mise en forme et de remontée au niveau régional doit être observé. Ce délai conduit au constat que les contrôles avec sanctions ne pourront être réalisés avant le mois d'octobre 2006. Un accord DHOS/DSS/UNCAM de début d'année a conduit à mettre en oeuvre rapidement un autre type de contrôle. Ces contrôles qualifiés de « contrôles à blanc » et menés par l'assurance maladie ne peuvent donner lieu à sanction des établissements, mais en revanche, et conformément aux principes du contrôle médical, ils peuvent donner lieu à récupération des indus constatés. Ces contrôles ont effectivement démarré en avril 2006. Ils portent sur les données d'activités 2005 des établissements. Tout comme le dispositif de contrôles avec sanctions, les contrôles à blanc reposent sur un ciblage des établissements, repérés comme producteurs de données d'activité (ou de facturation) atypiques. Ils ont donné lieu à publication médiatisée de leurs résultats observés au 1er juin 2006. L'attention du public a pu être appelée sur les résultats du contrôle des établissements privés, mais il convient d'insister sur le fait que ces contrôles (toujours d'actualité) portent sur tous les établissements publics et privés concernés par la T2 A. Ainsi, le nombre d'établissements ciblés au 1er juin 2006 était de 310 (sur l'ensemble des 1 418 établissements soumis à la T2 A), dont 170 établissements publics ex-DG sur les 688 concernés et 140 établissements privés ex-OQN sur les 730 concernés. Un nouveau courrier doit être adressé aux ARH pour préciser les conditions de

réalisation des contrôles avec sanctions dont le démarrage est prévu prochainement. De la même manière que pour les contrôles à blanc, les établissements publics et privés sont aussi concernés.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96518

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6127

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13720